



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 7 janvier 2022

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° de Madame Norah

PJ : 02 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 21 septembre 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir;
- La condamnation de l'État au paiement d'une somme de : titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Norah _____ née le _____ LILLE (59), titulaire d'un permis de conduire, a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madame _____, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral de Madame _____ que le point retiré consécutivement à l'infraction commise le 21 avril 2020 lui a été restitué le 7 juin 2021. J'ajoute en outre que les infractions commises les 21 juin 2021, 20 juin 2020 et 26 avril 2019 ont été supprimées du dossier de permis de conduire de la requérante et ne donnent plus lieu à retrait de points.

Par cette rectification, le solde de point du permis de conduire de la requérante est redevenu positif et est actuellement doté de 7 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B – A titre subsidiaire : sur le fond du litige

À l'appui de sa requête, la requérante soutient que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été appliquées (_____). Elle prétend par ailleurs qu'elle n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière, de l'immunité prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du Code de la route (2).